

SainteMénéhould

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

Le vendredi 29 septembre 2023 l'assemblée régulièrement convoquée le 22 septembre 2023, à 19 heures en salle des réunions à l'Hôtel de Ville, s'est réunie sous la présidence de COUROT Bertrand.

En exercice : 27

Présents : 14

Votants : 15

Sont présents : COUROT Bertrand, DRUET Sylvain, LOUIS André, LONCHAMP Michel, EL HAMRAOUI Imane, LOUVIOT Jean-Pierre, NOTAT Marcel, GOULET François, SUDRAUD Gérard, DUBOIS Claudine, CREMMER Bénédicte, VALLET Annie, VERDELET Jean-Marc, TESSIER Frédéric

Représentés : BASTA Rada par LOUVIOT Jean-Pierre

Absents : BASTA Rada, COLIN Claudine, CAMUS Mireille, COLINET Jean-Pierre, CORNU Louise, IDENN Pascal, SANAA Halima, LECROCQ Aurore, KREBS Laurent, GUILLAUME Sylvain, MESSEHIQ Lucy, SANCHEZ Gwendoline, POUYET Pierre

Secrétaire de séance : EL HAMRAOUI Imane

ORDRE DU JOUR

- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2023
- INFORMATIONS DU MAIRE (Aide au MAROC et à la LIBYE)
- DM (4)
- ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
- REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT EN M57
- APUREMENT DE COMPTE 1069
- REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
- VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS A LA CCAC POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE L'ANCIEN LYCEE PROFESSIONNEL
- DEPART A LA RETRAITE - MODIFICATON DU MONTANT VERSE A L'AGENT
- AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC TSE
- AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE PROMESSE DE BAIL ORDINAIRE - CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
- RENOUELEMENT DE LA CERTIFICATION PEFC
- CONSULTATION SUR LE DEBIT SONORE ROUTIER
- AVIS MOTIVE POUR CONSTRUCTION NOUVELLE DECHETERIE
- QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DU MAIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES : Il se réjouit d'avoir, sur proposition de Michel LONCHAMP, muté Vanessa PETITPAS au poste de Directrice des Services Techniques. Elle était, auparavant, employée en comptabilité/finances au sein de la Communauté de communes de l'Argonne champenoise.

Il remercie Monsieur LONCHAMP d'avoir su patienter pour pourvoir ce poste, malgré les problèmes rencontrés.

C'est un bon recrutement et il va falloir rattraper le temps perdu. Mais c'est possible.

Le maire ajoute qu'il a pris l'attache de Maître SAMMUT pour assister la ville dans tous les contentieux qui pourraient naître avec le personnel.

BULLETIN MUNICIPAL : Monsieur le Maire a rencontré une jeune Argonnaise qui prépare un bachelors en communication. Il lui faut un employeur avant fin septembre. En effet, cette personne est en alternance.

Monsieur Freddy LOUIS quitte les services argonnais pour une autre collectivité en Thiérarchie. Il fallait donc une personne pour gérer la communication. Ce sera un contrat d'un an et cette personne prendra ses fonctions dès lundi.

DOSSIER BALUCHI : Le dossier avance bien. Ils ont signé un contrat promotion immobilière avec un entrepreneur.

ALBEA : Il y a eu une journée Portes Ouvertes. Ce fut une très belle visite. C'est un fleuron mondial de la plasturgie.

Dans 2 à 3 ans, 27 % des employés partiront à la retraite. Il va donc falloir les remplacer. Pour ce faire, les dirigeants vont mettre en place des formations et des hébergements pour les futurs candidats.

HUMMEL : Cette entreprise a le vent en poupe. Elle regroupe environ 70 salariés.

NATALITE : En Argonne, le taux de natalité chute. Il va falloir avoir une réflexion à ce sujet, sous l'impulsion de Monsieur VERDELET.

FISCALITE : Il faut se poser des questions, notamment comment trouver le bon équilibre avec des marges de manœuvres de plus en plus réduites.

AIDE AU MAROC : Monsieur LOUIS avait cherché comment aider le Maroc, suite au séisme que les habitants avaient subi. En effet, l'hiver arrive et les gens vont être hébergés sous des tentes, ils auront besoin de couvertures, de couettes et de vêtements chauds.

Monsieur Emmanuel MOULET est, actuellement au Maroc et se rend compte réellement sur place de ce que les villages ont besoin. Il faut en parler dans la presse locale, faire des affiches, des photos. Il faut cibler une ville ou un village où les aides seraient acheminées.

Monsieur Rochdi MOUBAKIR, ancien agent municipal, assiste Monsieur LOUIS dans ces démarches.

Madame CREMMER souligne que le Roi du Maroc ne veut pas de l'aide de la France.

Monsieur LOUIS répond que c'est pour cette raison que les aides passeront par Monsieur MOULET qui est au Maroc.

Monsieur SUDRAUD demande ce qui est prévu pour la Lybie qui vient de subir d'énormes inondations.

Monsieur le Maire lui propose de travailler sur ce sujet et de faire ensuite un rapport à l'assemblée.

Monsieur GOULET fait savoir que le CCAS a envoyé environ 100 kilogrammes de vêtements au Maroc.

Monsieur le Maire demande si des conseillers municipaux ont des observations à faire sur le dernier compte-rendu. Aucune remarque, donc le compte-rendu est validé.

DM

Le projet d'accrobranches était, à l'origine en 2005, porté par des privés. Ensuite, cette structure a été vendue à d'autres privés et ensuite à la SPL, en 2015, comme élément d'animation.

La SPL a une vocation de gestion et non d'investissement. La logique voudrait que ce soit une collectivité qui s'en charge. Toutefois, la gestion sera toujours réservée à la SPL.

Monsieur NOTAT précise que le coût est plutôt de 150 000.00 € et non 100 000.00 €.

Monsieur VERDELET demande si ce changement est de nature à modifier la répartition des sièges entre la CCAC et la Ville ?

Monsieur le Maire ajoute que l'augmentation du capital pourrait être envisagée et cela amènerait à une modification du conseil d'administration.

Monsieur NOTAT explique que, pour le moment, la CCAC est majoritaire mais dans le cas où la Ville augmenterait son capital, elle pourrait devenir majoritaire dans le calcul de la gestion.

Un conseil d'administration s'est déroulé hier. Les comptes ne seront pas équilibrés pour 2023. Toutefois, les charges ont baissé et les effets de cette diminution se verront en 2024.

Malgré le fait que l'actif soit estimé à 150 000.00 €, Monsieur le Maire propose 100 000.00 € pour la reprise par la ville.

Madame CREMMER souligne que la fréquentation est croissante et cela pourrait permettre d'arriver à un équilibre pour 2024. La structure du Val d'Ante est très productive.

Monsieur NOTAT précise que le fait d'offrir une entrée piscine à chaque scolaire est un acte marketing fort. Lors des dernières portes ouvertes de l'Aquarelle, 60 abonnements ont été signés. C'est la première fois qu'il y a une telle demande. C'est très bien.

DM – DE_2023-059

Vu le code des collectivités territoriales
Le Maire expose à l'Assemblée,

Qu'au vu de l'acquisition du parc accrobranche, et des tickets de piscine Aquarelle,
Qu'au vu d'une subvention que la DRAC accorde à la ville pour les travaux d'urgence réalisés en mairie, et du FCTVA que ces dépenses génèrent,

Qu'il y a lieu de prendre une délibération et modifier le budget comme suit :

BUDGET GENERAL - SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES CREDITS A OUVRIR

Sens	Compte	Opération	SERVICES	Fonction	Solde Dispo
D	2113	235 – achat du parc accrobranche	HAA	90	100 000,00
					100 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES - CREDITS A OUVRIR

Sens	Compte	Opération	SERVICES	Fonction	Solde Dispo
R	1312	219–TVX toiture de l'hôtel de ville	AAB	020	74 000,00
R	10222	FCTVA	AAB	020	26 000,00
					100 000,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES A MODIFIER

Sens	Compte	Opération	SERVICES	Fonction	Solde Dispo
D	6216	Personnel affecté par le GFP de rattachement	AAA	020	-25 000,00
D	6288	Autres services extérieurs	AAA	020	25 000,00
					0,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 personnes ne prennent pas part au vote)

Vote les modifications apportées ci-dessus.

DM – REAJUSTEMENT POUR FONDS DE CONCOURS A LA CCAC - DE_2023_060

Vu le code des collectivités territoriales

Le Maire expose à l'Assemblée,

Que le montant de participation aux travaux d'aménagement du LP a été sous-estimé, ainsi que le diagnostic de l'hôtel de ville, et qu'il convient de réajuster les sommes à verser suite au décompte de la CCAC qui arrête le fonds de concours de la ville à 47 034,42 euros, et au cabinet d'études Pierre BORTOLUSSI :

BUDGET GENERAL - SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Sens	Compte	Opération	SERVICES	Fonction	Solde Dispo
D	2041512	197–aménagement du LEP	ACA	020	3 435,00
D	2031	219-toiture Mairie	AAB	020	1 975,00
D	2138	233–achat de la petite Folie	JDA	020	-5 410,00
					0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vote les modifications apportées ci-dessus.

VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS A LA CCAC POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE L'ANCIEN LYCEE PROFESSIONNEL - DE_2023_061

Vu la délibération DE_2022_121 en date du 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil municipal a accepté le versement du fonds de concours à la CCAC pour l'aménagement du LP, suivant la répartition à hauteur de 23,47 % pour la commune, il convient de réajuster le montant de participation compte-tenu du décompte définitif transmis par la CCAC : Travaux de réfection de l'ancien Lycée Professionnel, à Sainte Ménehould,

Le Maire présente à l'assemblée le montant total de l'opération :

Les dépenses réelles s'établissent à 392 494.56 € HT

Financées comme suit :

Subvention : 73 075 €

Subvention DSIL : 119 017.24 € L

Le solde, après prise en compte des subventions s'établi à 200 402.32 € :

Part Communauté de Communes : 153 367.90 €

Fonds de concours de la commune : 47 034,42 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la Communauté de Communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte de verser le fonds de concours à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, pour un montant de 47 034,42 €, pour les travaux de réfection de l'ancien Lycée Professionnel,

Autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire,

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DM – FEU D'ARTIFICE ET SON ET LUMIERE

Ce mapping vidéo a été un beau succès. Cette opération est à renouveler. Beaucoup de monde s'est déplacé à Sainte-Ménéhould pour cette occasion. Le thème était bien choisi.

DM – FEU D'ARTIFICE ET SON ET LUMIERE – DE_2023_062

Vu le code des collectivités territoriales

Le Maire expose à l'Assemblée,

Que la commune a réalisé le 14 août 2023 le spectacle SON, LUMIERE, et FEU d'ARTIFICE.

Qu'au vu de financement LEADER, et des dons collectés (la société a souhaité rester anonyme), il y a lieu de prendre une délibération, et modifier les crédits en dépenses de fonctionnement au compte « fête et cérémonies », ainsi qu'en recettes de fonctionnement, au compte « dotations et participations » comme suit :

Qu'il y a lieu également d'inscrire en crédits de fonctionnement la nouvelle recette en bois :

BUDGET GENERAL - SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES A MODIFIER

Sens	Compte	Opération	SERVICES	Fonction	Solde Dispo
D	6232	Fête et cérémonies	EKA	33	43 000,00
					43 000,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES A MODIFIER

Sens	Compte	Opération	SERVICES	Fonction	Solde Dispo
R	7488	Subvention LEADER	EKA	33	20 500,00
R	7788	DONS	EKA	33	1000,00
R	7022	Nouvelle Recette Bois	KB	833	21 500,00
					43 000,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vote les modifications apportées ci-dessus.

DM – APUREMENT DU COMPTE 1069 – DE_2023_063

Vu le code des collectivités territoriales

Le Maire expose à l'Assemblée,

Que la commune doit procéder à l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe plus dans l'instruction budgétaire et comptable M57, et ne peut donc pas être de fait transposé. Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui pouvait être mouvementé lors de la mise en place de l'instruction M14 (généralisée en 1997) pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place à cette occasion du rattachement des charges et produits à l'exercice.

Que certaines opérations sont terminées, ce qui permet de libérer les crédits, et financer les opérations d'urgence, comme le remplacement du four à la salle Espace La Fontaine pour pouvoir louer la salle.

Qu'il y a lieu de prendre une délibération, et modifier le budget comme suit :

BUDGET GENERAL

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES, REGULARISATION DES CREDITS

Sens	Compte	Opération	SERVICES	Fonction	Solde Dispo
D	1068	Régularisation du compte 1069	AAA	020	19 429,75
D	2031	227 - Ilot Chanzy études	CAA	110	160,00
D	2135	217 - TVX d'étanchéité bât ONF	HBC	90	-2 178,68
D	2158	234 - Matériel adapté ST	KDMAT	823	-520,60
D	2183	197 - aménagement bureaux	ACA	020	300,00
D	2184	172 - salles de fête matériel	AAC	314	1 780,00
D	2313	187 - disponible pour investir	AAA	020	-18 970,47
D	2158	181 - matériel de voirie	IBA	824	- 50,00
D	2152	196 - mobilier urbain	IBMU	824	50,00
					0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vote les modifications apportées ci-dessus.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 - DE_2023_064

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Ste-Ménehould et son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Sainte-Ménehould à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Sur le rapport de M. Le Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Vu l'avis favorable du comptable en date du 28/06/2023

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024. Cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Ville.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable de budget de la Ville de Sainte-Ménehould,

Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT EN M57 - DE_2023_065

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- des terrains autres que les gisements de terrains.
- des biens immeubles non productifs de revenus. •
- des œuvres d'art.
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par délibération en date du 29 septembre, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal de la ville géré en M14 actuellement.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

La M57 a modifié à partir du 1er janvier 2021, les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art. Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de : cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, ou de trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; ou de quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Il est donc proposé d'adopter les durées d'amortissement appliquées en M14 pour la ville de Sainte-Ménehould qui correspondent aux durées probables d'utilisation des biens concernés, et de créer deux nouvelles durées d'amortissement pour les dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels.

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel

de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville de Sainte-Ménéhould calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1er Janvier 2024, la ville de Sainte-Ménéhould adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

Le Conseil Municipal est invité à rappeler que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal.
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros sont amortis sur une année.

Le Conseil Municipal est invité à :

- acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1 er janvier 2024. •
- approuver les durées d'amortissement ci-dessous pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57

Catégorie de biens amortis :	Durée
	BUDGET PRINCIPAL + TUM
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an : 500 €	1 an
Immobilisations incorporelles	
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans
Frais d'études et d'insertion non suivi de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement, et frais d'établissement	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant un bien mobilier, du matériel ou des études	5 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Subvention d'équipement versée finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
Immobilisations corporelles	
Matériel informatique	4 ans
Matériel de transport 2 roues	5 ans
Voitures	7 ans
Matériel, et outillage des services techniques	7 ans
Matériel, et outillage de voirie	7 ans
Matériel classique, de bureau, électrique ou électronique	7 ans
Matériel et outillage d'incendie et de secours y compris vidéoprotection	7 ans
Mobilier	12 ans
Equipement de garage et ateliers	12 ans
Installation de chauffage	16 ans
Bâtiments légers - abris	15 ans
Installations complexes spécialisées	15 ans
Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
Agencements et aménagement de bâtiment	20 ans
Agencements et aménagement de terrains	22 ans
Bâtiments et immeubles productifs de revenus	25 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans

Vu l'avis favorable de la commission finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 Septembre 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

RAPPELLE que les règles de gestion des amortissements ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer en M57 :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal.
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros sont amortis sur une année.

ACTE l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

APPROUVE les durées d'amortissement du tableau ci-dessus pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

VALIDATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA VILLE - DE_2023_066

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le passage de la nomenclature comptable M14 en M57 qui a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financières et la présentation des comptes locaux,

Il y a lieu de proposer un règlement budgétaire et financier pour la commune de Sainte-Ménéhould qui pourra être actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives du règlement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le règlement budgétaire et financier de la ville de Sainte-Ménéhould

Précise que ce dernier pourra être actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives du règlement.

DEPART A LA RETRAITE - MODIFICATION DU MONTANT VERSE - DE_2023_067

Vu la délibération 154/02 en date du 20 juin 2002 relatif au cadeau pour le départ en retraite d'un agent,

Vu la délibération 020/11 en date du 21 janvier 2011 augmentant la valeur dudit cadeau,

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il est coutume d'offrir un cadeau aux agents faisant valoir leur droit à la retraite, à savoir un virement de 10 € par année de service,

Considérant que la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et la ville de Sainte-Ménéhould ont un comité social territorial commun,

Il est proposé d'augmenter ce montant pour que les agents des deux collectivités perçoivent la même somme, à savoir 20 € par année de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de verser 20 € par année passée dans la collectivité, à l'occasion du départ en retraite d'un agent,

Opte pour le virement au nom de l'agent,

Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce versement,

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC TSE - DE_2023_068

C'est un processus long, il faut environ cinq ans entre le premier contact et la production d'énergie. Un permis de construire a été déposé il y a un an. En avril dernier, la Mission régionale d'autorité environnementale du Grand Est a rendu son avis. La procédure, pour permettre la concrétisation de cette centrale au sol constituée d'environ 130 tables et 7 700 panneaux photovoltaïques, d'un poste de transformation et d'un poste de livraison, au lieu-dit Les Houies, se poursuit.

Si le projet obtient toutes les autorisations d'aménagement, son raccordement au réseau public se fera par une ligne enterrée, à 650 mètres du site, relié au poste source de Sainte-Ménéhould. La centrale aura une production équivalente à la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 830 foyers de la région Grand Est.

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC TSE - DE_2023_068

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-9 et suivants, L. 2121-29 1er alinéa, L. 2122-21, L. 2131-11, L. 2241-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 451-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.4111-1 ;

Vu ladite promesse de bail emphytéotique et ses annexes ;

Préalablement, Monsieur le Maire rappelle que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur ou le/la secrétaire de séance ouvre la séance et expose au conseil municipal : Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance, le projet d'acte ci-annexé, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent conseil municipal.

La société "TSE" (ci-après la « Société »), SAS au capital de 2 620 670,00€, RCS de Grasse n° 819 466 756, ayant son siège 55, allée P. ZILLER, VALBONNE (06560), porte un projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Sainte-Menehould.

Il est rappelé au Conseil municipal qu'une promesse de bail emphytéotique a été conclue entre la Commune et la Société le 10/10/2019. Au regard de nouveaux éléments portés à la connaissance de la Société et de l'évolution du projet de Centrale une nouvelle promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitude, prenant en considération ces éléments, est présentée au Conseil municipal.

Dans ce cadre, la Société envisage de réaliser une centrale photovoltaïque au sol (ci-après la « Centrale ») composée notamment de structures fixes posées au sol, de panneaux solaires, de locaux techniques, d'un poste de livraison, de portails et d'une clôture. Pour l'essentiel, la Centrale sera réalisée sur une ou plusieurs des parcelles (ci-après « les Parcelles ») suivantes appartenant au domaine privé de la Commune :

Sainte-Ménéhould AK 151 Les Houies 00ha 66a 00ca
Sainte-Ménéhould AK 361 Les Houies 00ha 94a 73ca
Sainte-Ménéhould AK 362 Les Houies 00ha 15a 74ca
Sainte-Ménéhould AK 366 Les Houies 00ha 11a 39ca
Sainte-Ménéhould AK 381 Les Houies 00ha 56a 35ca
Sainte-Ménéhould AK 382 Les Houies 00ha 95a 65ca
Sainte-Ménéhould AK 383 Les Houies 00ha 32a 26ca
Sainte-Ménéhould AK 384 Les Houies 03ha 96a 21ca
Total : 07ha 68a 33ca

Dans ce cadre, il convient de procéder à la conclusion d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la Société, dont une copie a été communiquée aux conseillers municipaux préalablement à la tenue du présent conseil dont la durée est de 2 ans.

Le bail promis est de type emphytéotique. Il permet à la Société, ou à toute société qu'elle prévoit de constituer spécialement pour son projet, de construire la Centrale, d'en être propriétaire et de l'exploiter.

Sa durée initiale est de 2 ans et un jour, prorogable 1 fois, pour une période de 1 année à chaque fois. Après la levée d'option de la Société pour le bail, diverses conditions suspensives sont prévues, qui visent à sécuriser les aléas de son projet (notamment inclusion des parcelles prises à bail dans un zonage au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dédié à la réalisation de la Centrale et disposant d'un règlement autorisant son édification ainsi que celle de ses équipements accessoires, confirmation par un bureau d'étude indépendant de la compatibilité de l'état environnemental des Parcelles avec la Centrale et de l'absence de surcoûts majeurs liés à une instabilité du sous-sol et du sol des Parcelles, sécurisation de la vente de l'électricité, sécurisation des autorisations administratives et sécurisation du financement). Si ces conditions se réalisent, la durée commence à être décomptée et tous les effets du bail naissent. Lors de la constatation du Bail par acte notarié, il sera réalisé une division en volumes afin d'isoler l'emplacement de la Centrale (ci-après l'« Emplacement ») dans un ou plusieurs

volumes distincts du reste des Parcelles et des tréfonds concernés et le cas échéant, une division parcellaire isolant l'Emplacement du reste des Parcelles concernées.

Le loyer prévu est de deux mille cinq cent (2.500,00) € (hors taxes et hors charges) par hectare loué. Il est dû à compter du premier des deux événements que sont soit la mise en service industrielle de la Centrale, soit le premier jour du 19e mois suivant la naissance des effets du bail. Si dans les 19 mois suivant la naissance des effets du bail, la Centrale n'est pas en service, le loyer débute par un montant moindre, fixé à de mille neuf cents vingt € (1.920,00) €, par an (hors taxes et hors charges). Il augmentera à la somme précitée dès que l'exploitation débutera et tant qu'elle durera. Une indexation s'applique annuellement au loyer.

De son côté, la Commune s'engage et garantit que l'état environnemental de l'Emplacement est et demeurera compatible avec l'implantation et l'exploitation de la Centrale et ne soit pas susceptible d'endommager cette dernière (en ce compris l'ensemble du matériel et des équipements) ou de porter atteinte à son fonctionnement.

La Commune tiendra la Société indemne de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé à la Centrale du fait de l'état environnemental des Parcelles.

Quelques servitudes accessoires (notamment servitude de passage de réseaux de câbles et autres, servitude d'accès, absence de masque, ...) sont aussi promises, pour permettre de « loger » des besoins secondaires d'une centrale photovoltaïque. Compte tenu du montant du loyer, ces servitudes ne donnent pas lieu à indemnités.

Enfin, la promesse prévoit que la Commune propriétaire donne son autorisation à la Société afin d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation de son projet de construction de Centrale, ainsi que, plus largement, de rechercher tout permis et toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Autorise l'engagement de la Commune, en qualité de promettant, dans la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes dont le projet figure, ci-après annexé ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique, le bail emphytéotique à venir, ainsi que tout document afférent à ce projet.

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE PROMESSE DE BAIL ORDINAIRE - CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL - DE_2023_069

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-9 et suivants, L. 2121-29 1er alinéa, L. 2122-21, L. 2131-11 et L. 2241-1 ;

Vu le code civil et notamment son article 1709 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.4111-1 ;

Vu ladite promesse de bail ordinaire et ses annexes ;

Préalablement, Monsieur le Maire rappelle que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque porté par SAINTE MENEHOULD PV, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil Municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élue en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire ouvre la séance et expose au Conseil Municipal :

Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil Municipal, en même temps que la convocation à cette séance, le projet d'acte ci-annexé, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent Conseil Municipal. La société "SAINTE MENEHOULD PV" (ci-après la « Société »), SAS au capital de 1 000,00 €, RCS de Grasse n° 849 317 094, ayant son siège 55, allée P. ZILLER, VALBONNE (06560), envisage de réaliser une centrale photovoltaïque au sol (ci-après la « Centrale ») composée notamment de structures fixes encrées au sol, de panneaux solaires, de locaux techniques, d'un poste de livraison, de portails et d'une clôture.

La Centrale est projetée sur tout ou partie des parcelles cadastrées section AK n°151, 361, 362, 366, 381, 382, 383, 384, 149, 322, 341 et 343 situées sur le territoire de la commune de Sainte Menehould. Dans ce cadre, la Société sera tenue de réaliser des mesures compensatoires (les « Mesures Compensatoires »)

portant notamment sur la plantation et l'entretien de haies, le maintien de milieux naturels ainsi que sur la réalisation d'un suivi écologique.

Les Mesures Compensatoires sont issues des études réalisées par la Société dans le cadre du développement de la Centrale et font partie intégrante du projet. Lesdites mesures seront à ce titre, prescrites par l'Administration à travers l'autorisation d'urbanisme délivrée à la Société pour mener à bien son projet et notamment, implanter et exploiter la Centrale.

Dans le cadre la mise en œuvre des Mesures Compensatoires, la Société s'est rapprochée de la Commune de Sainte Menehould (ci-après la « Commune ») afin de louer diverses parcelles lui appartenant et relevant de son domaine privé. Pour la réalisation des Mesures Compensatoires, il convient de procéder à la conclusion d'une promesse de bail ordinaire et de constitution de servitudes avec la Société, dont la durée est de deux ans.

La Société a la possibilité de prolonger cette durée pendant une année supplémentaire. Une copie de cette promesse a été communiquée aux conseillers municipaux préalablement à la tenue du présent Conseil.

Pour l'essentiel, les Mesures Compensatoires seront réalisées sur une ou plusieurs des parcelles (ci-après les « Parcelles ») suivantes, situées sur le territoire de la commune de Sainte Menehould (51800) :

AK 151 Les Houies 00ha 66a 00ca

AK 361 Les Houies 00ha 94a 73ca

AK 362 Les Houies 00ha 15a 74ca

AK 366 Les Houies 00ha 11a 39ca

AK 381 Les Houies 00ha 56a 35ca

AK 382 Les Houies 00ha 95a 65ca

AK 384 Les Houies 03ha 96a 21ca

Total : 07ha 36a 07ca

Le bail promis est un bail ordinaire (ci-après « Bail »). Il permet à la Société, ou à toute société qu'elle prévoit de constituer spécialement pour son projet, de réaliser les Mesures Compensatoires. La fixation des limites des emprises du Bail pourra conduire à redessiner des limites cadastrales des Parcelles, afin que le Bail ne porte que sur le foncier nécessaire à la réalisation desdites Mesures Compensatoires telles qu'autorisées par l'Administration (ci-après « l'Emprise »).

La Société aura la faculté de faire procéder à des divisions parcellaires réalisées par un géomètre-expert à ses frais exclusifs.

La durée initiale du Bail est de quarante (40) ans, prorogeable deux (2) fois, pour une période de cinq (5) années à chaque fois. Après la levée d'option de la Société pour le Bail, diverses conditions suspensives sont prévues, qui visent à sécuriser les aléas du projet : l'évolution de la réglementation locale d'urbanisme, la confirmation par un bureau d'études de la compatibilité de l'état environnemental du sol et du sous-sol des parcelles devant accueillir la Centrale, la sécurisation des autorisations administratives, l'obtention d'une offre de raccordement par le gestionnaire de réseau, la sécurisation de la vente de l'électricité, la sécurisation du financement et la signature d'un bail emphytéotique au bénéfice de la Société ou l'un de ses affiliés sur les parcelles devant accueillir la Centrale. Si ces conditions se réalisent, la durée commence à être décomptée et tous les effets du Bail naissent.

La redevance annuelle prévue est de cinq cents (500,00) € (hors taxes et hors charges) par hectare loué pour le Bail. Elle est due à compter de la naissance des effets du Bail.

L'échéance est fixée à la date d'anniversaire de la naissance des effets du Bail. Une indexation s'applique annuellement à la redevance. Quelques servitudes accessoires (notamment servitudes de passage, servitudes d'accès, ...) sont aussi promises pour permettre la réalisation des Mesures Compensatoires. Ces servitudes ne donnent pas lieu à indemnité.

La promesse prévoit que la Commune propriétaire est tenue d'assurer la jouissance paisible de l'Emprise et des servitudes accessoires pendant la durée du Bail.

Enfin, la Commune autorise la Société à procéder aux démarches lui permettant de rechercher tout permis ou toute autorisation requis pour la mise en oeuvre des Mesures Compensatoires nécessaires à la réalisation de son projet de Centrale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise l'engagement de la Commune, en qualité de promettant, dans la promesse de bail ordinaire et de constitution de servitudes dont le projet ci-après annexé,

Autorise Monsieur le Maire à signer la promesse de bail ordinaire, le bail ordinaire à venir ainsi que tout document afférent à ce projet.

RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION PEFC - DE_2023_070B

Le maire expose à l'Assemblée que par délibération N°104/2013, la commune a adhéré au processus de certification PEFC (Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières) afin de :

- valoriser les bois de la commune lors des ventes,

- accéder aux aides publiques en lien avec la forêt,
- bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en oeuvre en forêt,
- participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives,

Que cette adhésion arrive à échéance et qu'il conviendrait de la renouveler pour cinq ans,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de

Renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que Sainte-Ménéhould possède dans la région Grand Est,

S'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune :

- celles sous aménagement forestier
- et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci.

En tout état de cause, elle s'engage à respecter l'article R124.2 du Code forestier.

Total de surface à déclarer : 607 hectares,

Respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur, et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt,

Accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la ville s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, la ville aura le choix de poursuivre son engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est,

Accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel, à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant cinq ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur,

Mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC,

Accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique,

Respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci,

S'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est,

Informar PEFC Grand Est dans un délai de six mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune,

Désigner le maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIERES - DE_2023_071

Les arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des voies routières doivent être réactualisés afin de prendre en compte les évolutions de trafic. (Le dernier arrêté préfectoral date du 24 juillet 2001)

Ce classement concerne les voies supportant un trafic de plus de 5000 véhicules/jour, soit pour Sainte-Ménéhould les tronçons A4 14, A4 15, A41 6 et A4 20 (A noter que les voies ferroviaires ne sont concernées par le classement sonore que si elles supportent un trafic de plus de 100 trains par jour).

La cartographie du classement sonore des infrastructures routières sert à informer tout candidat à la construction afin qu'il prévoie les mesures d'isolation acoustique. Cette information peut faire partie des renseignements d'urbanisme communicables dans un permis de construire. Ce n'est pas une règle d'urbanisme mais elle est opposable aux constructeurs qui doivent prévoir une isolation minimum.

804 km sont classés dans la Marne selon 5 catégories, de la catégorie 1 la plus bruyante (niveau sonore supérieur à 81 décibels) à la catégorie 5 la moins bruyante (niveau sonore entre 60 et 65 décibels). A noter qu'il est recommandé que le niveau sonore constant au sein de la chambre à coucher ne dépasse pas 30 décibels et qu'on considère qu'un niveau sonore constant entre 60 et 80 décibels est fatigant.

Les données prises en compte pour établir le classement sonore des voies routières sont les suivantes : le trafic routier, la vitesse des véhicules, le type de tissu urbain (ouvert ou rue en U), le revêtement de la chaussée et la largeur des voies.

En ce qui concerne Sainte-Ménéhould, l'étude a classé :

A4 - 14 La Veuve - PR 170.7 en catégorie 2, entraînant un secteur affecté par le bruit

A4 - 15 La Veuve - PR 170.7 en catégorie 2, entraînant un secteur affecté par le bruit

A4 - 16 La Veuve - PR 170.7 en catégorie 2, entraînant un secteur affecté par le bruit

A4 - 20 La Veuve - PR 170.7 en catégorie 2, entraînant un secteur affecté par le bruit

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne un avis favorable à ce classement.

AVIS SUR LE PROJET D'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE DECHETTERIE - DE_2023_072

VU l'arrêté préfectoral de consultation publique N°2023-CP-120-IC concernant l'installation d'une nouvelle déchetterie, sur le territoire de la commune de Sainte-Ménéhould, présentée par le Syndicat Mixte du Sud Est Marnais (SYMSEM) en date du 17 juillet 2023,

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre du projet d'installation d'une nouvelle déchetterie sur le territoire de Sainte-Ménéhould, présenté par le SYMSEM dont le siège social se situe 4 Grande Rue à Dampierre sur Moivre (51240), il y a lieu de rendre un avis sur cette demande d'exploitation.

S'agissant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement, une consultation publique a été réalisée du 17 août 2023 au 15 septembre 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Qu'au titre de l'article L512-7-3 du Code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à rendre, par délibération, un avis sur cette demande d'exploitation dès l'ouverture de l'enquête publique,

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des modalités d'installation d'une nouvelle déchetterie à Sainte-Ménéhould, à l'unanimité

Rend un avis favorable sur les modalités d'installation d'une nouvelle déchetterie à Sainte-Ménéhould, formulée par le SYMSEM.

QUESTIONS DIVERSES

FUTUR INTERMARCHE

Il y a quinze jours que le permis de construire a été signé. Il faut maintenant se pencher sur la façon dont les véhicules passeront de la route vers l'ancien centre équestre car il faudra passer sur une parcelle qui appartient au domaine privé de la commune et mis à disposition de l'école Robert Lancelot. Une procédure doit être faite.

La CCAC a lancé une étude afin de savoir s'il faut faire un « haricot » ou un rond-point pour sécuriser cet accès. Ensuite, il faudra prévoir de passer cette parcelle du domaine privé vers le domaine public de la commune.

Madame EL HAMRAOUI souligne qu'il faudra faire faire une division parcellaire et un aménagement pour les usagers qui emprunteront ce passage.

Le dossier avance vite et le pétitionnaire est très motivé, c'est une bonne chose.

Les sondages de sols sont en cours.

Par contre, l'enseigne SUPER U va faire un recours par rapport à cette nouvelle implantation d'Intermarché. Le gérant estime que les conseillers municipaux n'ont pas assez d'informations sur ce dossier pour pouvoir prendre des décisions.

Monsieur GOULET voudrait savoir si le parking de l'ancien internat du LP appartient à la ville ou à Nov'Habitat. En effet

Suite à différentes remarques de citoyens qui s'inquiètent de ne plus voir de marquages au sol, dans les rues qui viennent d'être rénovées par les services du Département, Monsieur LONCHAMP informe l'assemblée que la législation voudrait qu'en « zone 30 », il n'y ait plus de marquage pour les passages piétons. En effet, cela devient une zone de rencontre.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres interventions.

Aucun élu ne prend la parole.

La séance est levée à 20 H 45.